



Consent and Capacity Board

Applying to Have a Representative Appointed to Make Decisions with Respect to Treatment, Admission to a Care Facility and/or Personal Assistance Services (Form B)

Applying to Have a Representative Appointed to Make Decision with Respect to Treatment, Admission to a Care Facility and/or Personal Assistance Services (Form B)

If you are at least sixteen years old and have been found incapable of making decisions with respect to treatment, admission to a care facility or personal assistance services you may be able to apply to the Consent and Capacity Board for a hearing to have a representative appointed to give or refuse consent on your behalf. The proposed representative must be at least 16 years of age and be capable of making the required decisions. The Board cannot appoint a representative if you already have a court appointed guardian of the person or attorney for personal care with the authority to make the required decision.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the patient is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined this issue of capacity within the previous six months.

What can a representative do?

Depending on the circumstances, the Board may appoint the representative to make just the decision currently required or it may authorize the representative to make a wider range of decisions related to treatment, or admission to a care facility, or personal assistance services.

Unless you object, the Board may impose conditions or time limits on the appointment or may appoint someone other than the person you originally suggest. The Board may revoke or amend the appointment at any time.

What will happen if I don't apply to have a representative appointed?

If you are capable, you may make your own decisions. If an evaluator finds that you do not understand the relevant information and that you are unable to appreciate what could happen as a result of making or not making a decision, then you will be considered to be incapable.

If you are found to be incapable to make treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services decisions, the decision will be made for you by someone else according to a priority list in the law. If you have a Guardian of the Person or an Attorney for Personal Care with the required authority, he or she will make the decision for you. If you do not have a Guardian of the Person, an Attorney for Personal Care or a Board appointed Representative, a family member(s) will likely make the decisions. If no one is available and willing to assume the responsibility or, sometimes, if there is more than one person and they disagree, the decision will be made by the Public Guardian and Trustee.

Why would I apply?

The law determines who will be asked to make decisions on your behalf. If you would like someone else to have that responsibility, you can apply to the Board to have a different person appointed.

How do I apply?

Fill out an application (Form B) and send it to the Board. You can fill out the form by yourself or ask someone to help you do this. The form may be available where you found this information sheet. You may also be able to get the form at a hospital, other facility or from a rights adviser. If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you

may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

How do I find a rights adviser?

Rights advisers are available to patients in psychiatric facilities. If you are a psychiatric patient and you want to apply for a hearing or if you have any questions, it is a good idea to talk to a rights adviser. A health practitioner or someone else working in the hospital can help you to contact the rights adviser.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the hospital. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Service. If you are in a psychiatric facility, you may also ask to speak with a rights adviser. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may be entitled to a lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

Who are the parties to the hearing?

The parties are you, the proposed representative, your spouse, partner, parents, children and brothers and sisters. If you are a young person and someone is legally authorized to make treatment decisions for you in place of your parents, that person will also be a party to the hearing. Depending on the issue in question, a health practitioner or other service provider will also be a party to the hearing. If appropriate, the Board may name other parties.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

You and/or your lawyer must present information at the hearing to help the Board decide whether to appoint a representative to make your treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services decisions.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day.

Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board will decide to appoint or not appoint a representative to make your treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services decisions. In making its decision, the Board will consider the criteria in Sections 33, 51, and/or 66 of the Health Care Consent Act.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD: 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en nomination d'un
représentant autorisé à prendre
des décisions concernant un
traitement, l'admission à un
établissement de soins ou des
services d'aide personnelle
(formule B)**

Requête en nomination d'un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle (formule B)

Si vous êtes âgé d'au moins 16 ans et que vous avez été jugé incapable de prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, vous avez peut-être la possibilité de demander une audience à la Commission du consentement et de la capacité afin de faire nommer un représentant qui pourra donner ou refuser le consentement en votre nom. Le représentant proposé doit être âgé d'au moins 16 ans et être capable de prendre les décisions requises. La Commission ne peut nommer un représentant si vous avez déjà un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne nommé par le tribunal qui est habilité à prendre les décisions nécessaires.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir présenté une requête de révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission peut autoriser le représentant qu'elle nomme à prendre uniquement la décision qui est nécessaire à un moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou les services d'aide personnelle.

Sauf objection de votre part, la Commission peut imposer des conditions à la nomination ou des limites à sa durée ou elle peut nommer quelqu'un d'autre que la personne que vous avez proposée. De plus, la Commission peut révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

Que se passera-t-il si je ne dépose pas de requête pour faire nommer un représentant?

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur croit que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre état et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable de prendre une décision concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra la décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Lorsque personne n'est disponible et disposé à assumer cette responsabilité ou, comme cela arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs personnes et qu'elles sont en désaccord, c'est le Tuteur et curateur public qui prend la décision.

Pourquoi dois-je présenter une requête?

C'est la loi qui établit à qui on demandera de prendre des décisions en votre nom. Si vous voulez qu'une autre personne assume cette responsabilité, vous pouvez déposer une requête à la Commission pour faire nommer quelqu'un d'autre.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule B) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer dans un hôpital ou un autre établissement ou auprès d'un conseiller en matière de droits. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Comment trouver un conseiller en matière de droits?

Des conseillers en matière de droits sont à la disposition des patients des établissements psychiatriques. Si vous êtes un patient d'un établissement psychiatrique et que vous souhaitez demander une audience ou que vous avez des questions, il serait utile de parler avec un conseiller en matière de droits. Un praticien de la santé ou un autre membre du personnel de l'hôpital peut vous aider à communiquer avec un conseiller.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci a lieu à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Si vous êtes dans un établissement psychiatrique, vous pouvez également vous adresser à un conseiller en matière de droits qui pourra vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission ainsi qu'à trouver un avocat. Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même, le représentant proposé, votre conjoint, vos parents, vos enfants ainsi que vos frères et sœurs. Si vous êtes une jeune personne et que quelqu'un a légalement le droit de prendre des décisions concernant votre traitement en votre nom à la place de vos parents, cette personne sera également partie à l'audience. Selon la question en cause, un praticien de la santé ou un autre fournisseur de services pourra également être partie. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole.

Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si elle nomme ou non un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, votre admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des critères figurant à l'article 33, 51 ou 66 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273